

DECISION N°2017-0638/ARCOP/ORD

sur recours de MEGA TECH SARL contre le dossier d'appel d'offres n°2017-006/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition de véhicules au profit de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 août 2017 de MEGA TECH SARL contre le dossier de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- le requérant, MEGA TECH SARL, régulièrement convoqué ne s'est pas présenté ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Barnabé ILBOUDO et Abdoulaye MAMBONE, respectivement Directeur des affaires juridiques et Personne responsable des marchés publics de l'ARCEP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'appel d'offres n°2017-006/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition de véhicules au profit de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que le dossier d'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2122 du lundi 21 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 23 août 2017; que MEGA TECH SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 22 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) a lancé l'appel d'offres n°2017-006/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition de véhicules à son profit ;

le requérant conteste le dossier d'appel d'offres (lot 03) au motif que les caractéristiques du véhicule à acquérir (cylindrée de plus de 4.5L et 150 Kw de puissance avec gasoil comme énergie) correspond uniquement à TOYOTA LAND CRUISER VDJ V8 ; que l'autorisation de TOYOTA étant détenue exclusivement par la société CFAO au Burkina Faso, aucune autre société ne peut soumettre une offre concernant ce lot ; que cette situation porte atteinte au principe de l'égalité d'accès à la commande publique et impose un monopole de fait au détriment de la concurrence et contraindra l'administration à acquérir des véhicules à des coûts onéreux auprès d'un seul fournisseur ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public dispose que « le soumissionnaire doit fournir les documents suivants :

- Autorisation du fabricant (constructeur) à la soumission ;
- Certificat d'origine à la livraison produit ;
- Catalogue d'origine à la soumission complété s'il y a lieu par la fiche (...) » ;

considérant que l'autorité contractante note que le lot 03 de la présente procédure ne vise aucune marque ; que le présent dossier d'appel d'offres est conforme aux spécifications techniques standards de matériel roulant ; qu'elle sollicite que sa requête soit déclarée non fondée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'obligation de fournir l'autorisation du fabricant (constructeur) à la soumission est conforme à l'arrêté 2016-445 sus visé ; que le requérant n'apporte pas de preuves suffisantes que les spécifications techniques du véhicule (cylindrée de plus de 4.5L et 150 Kw de puissance avec gasoil comme énergie)

renvoie uniquement à la TOYOTA LAND CRUISER VDJ V8 d'une part, et d'autre part, quant à la contrariété de cette exigence au principe d'égal accès à la commande publique ; que, sur ce point, le dossier est conforme aux spécifications techniques standards ; que, donc, il convient de dire que ce moyen ne saurait prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de MEGA TECH SARL n'est pas fondée et de confirmer le dossier d'appel d'offres sus visé ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MEGA TECH SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MEGA TECH SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied confirmer le dossier d'appel d'offres n°2017-006/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition de véhicules au profit de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 août 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE